

RAPPORT PROVISOIRE EN IMMOBILISATION POUR LA CONCEPTION ET/OU CONSTRUCTION – SOUPLE

Numéro de l'ICD et année financière : HC-P021 (2023-2024)

NOTE : Ce document présente les exigences en matière de rapports pour l'ICD n° HC-P021. Il ne s'agit pas d'un modèle de rapport ni d'un outil de collecte de données. Veuillez communiquer avec [votre bureau régional de la DGSPNI-SAC](#) pour toute question ou si vous avez besoin d'aide.

Exigences du programme en matière de rapports :

Lorsque le ministre le demande par écrit et selon l'entente avec le bénéficiaire, le bénéficiaire doit présenter des rapports provisoires à la fréquence déterminée par les deux parties. Les rapports provisoires doivent faire état des progrès réalisés pour la phase de conception ou la phase de construction, le cas échéant, et doivent inclure ce qui suit :

1. Progrès et activités prévus et réels pour la phase de conception et la phase de construction;
2. Dépenses prévues et réelles;
3. Toutes les factures qui concernent les dépenses et les demandes de remboursement;
4. Une explication des écarts par rapport au plan de projet;
5. Toute mise à jour du plan de projet.